



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 7975

Texte de la question

M Yves Dollo attire l'attention de M le ministre de la fonction publique et des reformes administratives sur la reconstitution de carrière des mères fonctionnaires. Ces dernières ne bénéficient que d'une année pour la prise en compte des enfants, contre deux dans le secteur privé. L'octroi de deux années de congé sans solde ne peut corriger cette anomalie dans la mesure où l'aspect financier conduit de nombreuses femmes à ne pas faire valoir leurs droits à ce congé. Il demande s'il n'y aurait pas lieu de porter de un à deux ans la prise en compte des enfants dans la reconstitution de carrière des femmes fonctionnaires.

Texte de la réponse

Reponse. - Les conditions d'ouverture du droit à la bonification prévue en faveur des femmes fonctionnaires, en vertu de l'article L12 b du code des pensions civiles et militaires de retraite, sont différentes et demeurent globalement plus favorables que celles prévues par le code de la sécurité sociale pour bénéficier de la majoration de la durée d'assurance de deux ans par enfant. En effet, la bonification, qui est fixée à une année par enfant par l'article R13 du code des pensions civiles et militaires de retraite, est accordée dès lors que l'enfant légitime, naturel ou adoptif, figure sur le registre d'état civil, alors qu'en application des dispositions conjuguées des articles L351-4 et L342-4 (2o) du code de la sécurité sociale, ces mêmes enfants doivent avoir été élevés pendant neuf ans au moins jusqu'au septième anniversaire. En outre, quel que soit l'âge auquel la femme fonctionnaire est admise à faire valoir ses droits à la retraite, chaque annuité liquidable est rémunérée à raison de 2 p 100 des émoluments de base et le maximum du nombre des annuités liquidables peut être porté à quarante du chef des bonifications. En revanche, dans le régime de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale, chaque année d'assurance est, depuis le 1er avril 1983, prise en compte pour au maximum 1,33 p 100 du salaire de base lorsque la liquidation de la pension est demandée à soixante ans et que le bénéficiaire justifie de trente-sept années et demie d'assurance. Il convient enfin de rappeler que selon l'article L15 du code des pensions civiles et militaires de retraite la pension est calculée sur la base du dernier traitement brut perçu au moins pendant six mois avant la mise à la retraite. Il s'agit en principe, compte tenu de l'évolution des carrières dans la fonction publique, du traitement le plus élevé. Ce mode de calcul de la pension est certainement plus avantageux pour le bénéficiaire du régime spécial de retraite de la fonction publique que celui en vigueur dans le régime général de la sécurité sociale. Ainsi, les avantages consentis aux fonctionnaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite sont dans l'ensemble supérieurs à ceux dont bénéficient les assurés sociaux. Par ailleurs, le congé parental auquel semble se référer l'honorable parlementaire lorsqu'il mentionne les congés sans solde de deux ans des mères de famille, est accordé en application de l'article 54 modifié de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, pour une durée maximale de trois ans, sur simple demande du fonctionnaire, père ou mère, à l'occasion de chaque naissance ou de chaque adoption. De plus, le fonctionnaire placé dans cette position conserve ses droits à l'avancement réduits de moitié. Dans ces conditions et compte tenu des réflexions engagées sur l'évolution des régimes de retraite, il n'est pas envisagé de modifier la législation en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Dollo Yves](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7975

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : fonction publique et réformes administratives

Ministère attributaire : fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 9 janvier 1989, page 109